

## DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL



L'AN DEUX MIL VINGT TROIS le jeudi 6 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de QUERRIEN s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sur convocation adressée individuellement le 30 juin 2023 conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Nombre de membres → ♦ en exercice : 19      ♦ présents : 13      ♦ votants : 15 puis 16

PRÉSENTS : CADO S. – ROBIN M-N. - MAHE B. -. ECK P. – HELLEGOUARC'H G - LE GOFF Gw. - ECK S - -.BATTUT C (arrivée à 20H06). – GUITTON C. - MILLER M - BESNARD G. – DEMOOR V. - KERFORN F.

ABSENTS excusés : KERBIQUET A. donne pouvoir à ROBIN MN.  
LE GALL JL. Donne pouvoir à CADO S.  
PERON R donne pouvoir à LE GOFF G.  
LORAND D sans pouvoir  
LE MAT A sans pouvoir  
GUILLEMOT S. sans pouvoir

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Stéphane CADO, Maire.  
Valérie DEMOOR a été nommée secrétaire de séance.

---

### n°28 - Juillet 2023

#### **Élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) : Débat sur les orientations**

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2017 portant statuts de Quimperlé Communauté et actant le transfert de compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à Quimperlé communauté à compter du 1er janvier 2018,  
Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.581-14-1 qui prescrit que les règlements locaux de publicité sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-12 qui prescrit qu'un débat au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux sur les orientations du projet doit se tenir deux mois au plus tard avant l'examen du projet,  
Vu la délibération en date du 6 février 2020 qui prescrit l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal, fixe les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,  
Vu le débat sur les orientations du RLPi qui a eu lieu au sein du conseil communautaire de Quimperlé Communauté le 29 juin 2023,  
Vu l'annexe à la convocation des conseillers municipaux comportant une synthèse du diagnostic et une synthèse des orientations,

#### **Contexte**

Un RLPi édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou ne s'appliquer qu'à des zones identifiées.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

La procédure d'élaboration du RLPi est identique à celle du PLUi. Cela conduit à la tenue d'un débat sur les orientations du règlement en conseil communautaire et dans les conseils municipaux.

Bien que ce débat constitue une formalité substantielle, il ne donne pas lieu à vote et délibération de l'assemblée délibérante de la commune.

### **Éléments de diagnostic**

Le diagnostic, élément constitutif du rapport de présentation du RLPI, mesure l'impact paysager de la publicité, des pré enseignes, des enseignes et des mobiliers urbains accessoirement publicitaires.

286 dispositifs publicitaires de plus de 1,5 m<sup>2</sup> ont été recensés sur le territoire :

- 85 sur Quimperlé
- 201 sur les autres communes

Les surfaces vont de 1,5 à 12 m<sup>2</sup>, dont 64 % de dispositifs inférieurs à 2 m<sup>2</sup>. La majorité des dispositifs installés sont scellés au sol. Une très faible proportion est éclairée. 12 mobiliers urbains sont répartis sur 3 communes : Bannalec (2), Moëlan-sur-Mer (4) et Scaër (6). Ils ont tous une surface de 2 m<sup>2</sup>. 130 dispositifs sur 282 sont illégaux au regard du règlement national de publicité, 5 à Quimperlé et 125 dans les autres communes. Les infractions sont majoritairement dues à la localisation hors agglomération où la publicité est interdite.

Beaucoup d'enseignes perpendiculaires sont installées de façon anarchique et en grand nombre. Elles doivent être encadrées pour améliorer leur lisibilité et embellir les perspectives. La synthèse des études a permis d'identifier 5 typologies de lieux et d'y associer les premiers enjeux :

- le patrimoine naturel,
- le patrimoine architectural,
- les zones d'activités,
- le réseau viaire,
- les quartiers résidentiels.

### **Orientations**

Les orientations en matière de publicité extérieure constituent le socle commun du RLPi qui sera traduit réglementairement pour chaque commune de Quimperlé Communauté. Ces orientations sont les suivantes :

#### > Pour les publicités :

- à l'échelle intercommunale :
  - Limiter la densité
  - Autoriser la publicité sur mobilier urbain dans des secteurs protégés
  - Encadrer la publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines
  - Fixer des horaires d'extinction pour la publicité lumineuse
- à l'échelle des Communes hors Quimperlé : application du RNP
- à l'échelle de Quimperlé
  - Organiser et maîtriser la publicité aux entrées de ville
  - Réduire la surface de dispositifs
  - Organiser la publicité dans les secteurs résidentiels
  - Améliorer l'esthétique des dispositifs
  - Anticiper l'arrivée de publicité numérique

> Pour les enseignes :

- à l'échelle intercommunale
  - Augmenter la qualité des enseignes en centre bourg
  - Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires
  - Harmoniser le format des enseignes scellées au sol
  - Anticiper et encadrer l'arrivée des enseignes numériques
  - Fixer des horaires d'extinction pour les enseignes lumineuses

Les membres du conseil municipal sont invités à débattre de ces orientations.

**Débat sur les orientations**

Certains membres du conseil municipal estiment que ces orientations peuvent se justifier au sein des collectivités d'une certaine strate où les disparités d'affichage existent, mais ne semblent pas adaptés pour les communes de plus petite taille, telle que la commune de Querrien. Seulement 2 panneaux, ont été repérés comme non 'conformes', et n'engendrent pas réellement de pollution visuelle, ni de coût financier énergétique important puisque non numériques.

Le conseil municipal indique que ce règlement local de publicité intercommunal règlement ne présente pas d'intérêt pour la collectivité et pourrait, au contraire, être un frein pour les commerçants et artisans locaux.

Le conseil municipal :

- **Prend acte** de la tenue du débat sur les orientations du RLPi.



Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

**Certifié exécutoire** Au registre sont les signatures.

**Par transmission en préfecture et** Affiché pour copie conforme en mairie

le 12 juillet 2023  
CADO Stéphane, Maire



